



Extrait du Registre des délibérations du
Conseil de Communauté
Séance du jeudi 09 novembre 2023

Publié le : 28/11/2023

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la CCIT, sous la présidence de Monsieur Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, puis de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 39, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55

La séance est ouverte à 17h05 et levée à 21h03

Étaient présents : **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM (à partir de la question n°7), Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°6), M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à partir de la question n° 7), M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE (à partir de la question n°7), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à partir de la question n°16), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°45 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (à partir de la question n°7), Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL (à partir de la question n°7), Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir de la question n°7), M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT (à partir de la question n° 7), Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Bonnay :** M. Gilles ORY **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO **Busy :** M. Philippe SIMONIN **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU **Chaleze :** M. René BLAISON **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Châtillon-Le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON **Chaucenne :** M. Alain ROSET **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz :** M. Franck BERNARD (à partir de la question n° 7) **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Devecey :** M. Gérard MONNIEN **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN (à partir de la question n°7) **Francois :** M. Emile BOURGEOIS **Geneuille :** M. Patrick OUDOT **Gennes :** M. Jean SIMONDON **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ **Mamirolle :** M. Daniel HUOT (à partir de la question n°7) **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE (à partir de la question n°7) **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray :** M. Vincent FIETIER **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT (à partir de la question n° 7) **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pirey :** M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA **Thise :** M. Pascal DERIOT **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes :** M. Denis JACQUIN (à partir de la question n°7) **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY (à partir de la question n°7) **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley :** M. Franck RACLOT

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX **Besançon :** Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLEREY, M. Ludovic FAGAUT, Mme Valérie HALLER, Mme Sadia GHARET, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Sylvie WANLIN, **Beure :** M. Philippe CHANEY **Brailans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Champagnay :** M. Olivier LEGAIN **Champoux :**

M. Romain VIENET **Cussey-Sur-L'Ognon** : Jean-François MENESTRIER **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Noironte** : M. Philippe GUILLAUME **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Pugy** : M. Frank LAIDIE **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY **Saône** : M. Benoit VUILLEMIN **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Secrétaire de séance : Mme Marie-Jeanne BERNABEU

Procurations de vote : M. Hasni ALEM donne pouvoir à M. Christophe LIME (jusqu'à la question n°3 incluse), M. Guillaume BAILLY donne pouvoir à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Anne BENEDETTO donne pouvoir à M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY donne pouvoir à M. Olivier GRIMAITRE, M. Ludovic FAGAUT donne pouvoir à Mme Marie LAMBERT, Mme Valérie HALLER donne pouvoir à M. Benoît CYPRIANI, M. Jean-Emmanuel LAFARGE donne pouvoir à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n°15 incluse), Mme Myriam LEMERCIER donne pouvoir à M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°46), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR donne pouvoir à Mme Anne VIGNOT (à partir de la question n° 7), M. Saïd MECHAI donne pouvoir à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL donne pouvoir à Mme Fabienne BRAUCHLI (jusqu'à la question n°3 incluse), , M. Jean-Hugues ROUX donne pouvoir à Mme Marie ZEHAF, Mme Juliette SORLIN donne pouvoir à M. Yannick POUJET, M. Gilles SPICHER donne pouvoir à M. André TERZO, Mme Claude VARET donne pouvoir à Mme Christine WERTHE, Mme Anne VIGNOT donne pourvoir à M. Gabriel BAULIEU (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Sylvie WANLIN donne pouvoir à M. Nicolas BODIN, M. Alain BLESSEMAILLE donne pouvoir à M. Jacques KRIEGER, M. Olivier LEGAIN donne pouvoir à M. Florent BAILLY, M. Jean-François MENESTRIER donne pouvoir à M. Franck BERNARD, M. Hugues TRUDET donne pouvoir à M. Eloy JARAMAGO, M. Daniel PARIS donne pouvoir à M. Emile BOURGEOIS, M. Pierre CONTOZ donne pouvoir à M. Daniel HUOT, M. Frank LAIDIE donne pouvoir à M. Denis JACQUIN, M. Benoit VUILLEMIN donne pouvoir à Mme Catherine BARTHELET, M. Damien LEGAIN donne pouvoir à M. Yves MAURICE, Mme Maryse VIPREY donne pouvoir à M. Philippe SIMONIN

Délibération n°2023/2023.06695

Rapport n°23 - Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) - Définition des modalités de collaboration avec les communes

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) - Définition des modalités de collaboration avec les communes

Présentation orale en séance

Rapporteur : M. Aurélien LAROPPE, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n° 6	11/10/2023	Favorable
Bureau	26/10/2023	Favorable
Conseil de Communauté	09/11/2023	Favorable

Inscription budgétaire

Sans incidence budgétaire

Résumé :

Afin d'être cohérent avec la démarche d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), Grand Besançon Métropole a prescrit le 16 décembre 2019 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). Cette même délibération définit les modalités de concertation préalable avec le public et de collaboration avec les communes.

Concernant le dispositif de collaboration avec les communes, la délibération du 16 décembre 2019 renvoie à la délibération du 28 février 2019 relative au *PLUi – Prescription de la procédure d'élaboration – Dispositif de collaboration avec les communes*.

Le présent rapport propose d'adapter les modalités de collaboration avec les communes-membres afin qu'elles soient adaptées aux enjeux du RLPi.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 581-14, L. 581-14-1 et R. 581-79 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;
- Vu** les Règlements Locaux de Publicité (RLP) actuellement en vigueur sur le territoire de Grand Besançon Métropole ;
- Vu** les statuts et les compétences de Grand Besançon Métropole ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

I. Rappel des éléments de la délibération du 16 décembre 2019, qui restent inchangés :

En 2007, dans le cadre de la réflexion « Requalification des entrées et itinéraires principaux d'agglomération » et des actions relatives à la Charte Environnement, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, devenue Grand Besançon Métropole, a commandé une étude visant à l'harmonisation de l'affichage publicitaire sur son territoire communautaire.

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) par un EPCI requiert que celui-ci dispose de la compétence Urbanisme. A l'époque, à défaut d'exercer cette compétence, la Communauté d'Agglomération a piloté la démarche d'harmonisation et accompagné chacune des communes dans l'élaboration de son Règlement Local de Publicité (RLP).

Les communes ont été réparties en deux catégories pour définir les orientations et règlement de leur RLP respectifs¹ :

¹ Parmi ces communes, Beure, Thise et Vaire n'ont pas fait aboutir leur procédure. De plus, les communes de Chemaudin et Vaux-les-Prés ont fusionné et sont devenues Chemaudin-et-Vaux.

- les communes périphériques (Novillars, Roche-lez-Beaupré, Vaire-le-Petit, Morre, Saône, Pirey, Pouilley-les-Vignes, Dannemarie-sur-Crête, Chemaudin, Vaux-les-Prés, Serre-les-Sapins)
- les communes urbaines dites « communes centre » (Besançon, Thise, Chalezeule, Beure, Ecole Valentin, Châtilion-le-Duc, Miserey-Salines, Franois).

Ce travail a permis de poser un diagnostic commun et d'harmoniser les règles d'implantation des dispositifs (publicité, enseignes, pré-enseignes et mobilier urbain) sur des secteurs identifiés comme semblables : axes routiers, zones commerciales et industrielles, zone d'habitat.

Ces Règlements Locaux de Publicité, les réflexions relatives au cadre de vie, à la préservation des paysages, à la protection des sites et de l'environnement (prévention des nuisances, consommations énergétiques) sont autant de thématiques évoquées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Aussi, pour être cohérent avec la démarche en cours du PLUi, unifier les documents et permettre que les procédures s'alimentent entre elles, Grand Besançon Métropole a prescrit le 16 décembre 2019 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

L'objet du RLPi est le même que pour les anciennes zones de publicité : il adaptera la publicité en zone d'agglomération en définissant une ou plusieurs zones dans lesquelles s'applique une réglementation plus ou moins restrictive par rapport aux prescriptions établies au niveau national.

Le futur document sera composé :

- d'un rapport de présentation qui, basé sur un diagnostic, définit les orientations et les objectifs en matière de publicité extérieure (densité, harmonisation, choix retenus),
- d'une partie réglementaire qui comprend les prescriptions adaptant la réglementation des dispositifs publicitaires en agglomération (article L.581-9 du code de l'environnement), et de manière facultative, les prescriptions portant sur, d'une part, les pré-enseignes (articles R.581-66 et R.581-77 du code de l'environnement), d'autre part, les dérogations à l'interdiction de la publicité dans certains lieux (article L.581-8, I du code de l'environnement) ;
- les documents graphiques faisant apparaître les zones, et le cas échéant, les périmètres publicitaires des centres commerciaux, identifiés par le règlement et annexés à celui-ci. Il en est de même des limites d'agglomération fixées par le maire (article R.411-2 du code de la route).

Les enjeux définis dans la délibération du 16 décembre 2019 restent inchangés :

- revaloriser l'image de son territoire, notamment en améliorant la qualité paysagère des entrées de l'agglomération ;
- préserver l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire tout en veillant à ce que la communication extérieure et l'affichage publicitaire ne soient pas des facteurs de dégradation du cadre de vie et du paysage ;
- valoriser les parcours et les sites touristiques,
- conforter l'harmonisation des RLP existants et prendre en compte les nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicité liés aux nouvelles technologies ;
- s'adapter aux réflexions engagées dans le cadre de l'élaboration du PLUi,
- disposer d'un document unique (RLPi) porté en annexe du PLUi.

La mise en œuvre des modalités de la concertation préalable avec le public, telles que prévues par la délibération du 16 décembre 2019, sont déjà engagées et **demeurent inchangées** :

- par voie d'affichage d'un avis au siège de Grand Besançon Métropole et dans les Mairies concernées par le RLPi ;
- l'information, par divers supports et moyens de communication (presse intercommunale, site internet de Grand Besançon Métropole avec possibilité de déposer des observations...)

- par la mise à disposition au siège de Grand Besançon Métropole et dans chacune des Mairies concernées par le projet d'un registre de concertation destiné à recueillir les observations
- par l'organisation de réunions publiques, le cas échéant mutualisées entre les communes compte tenu de leurs préoccupations identiques.

Il est également rappelé que, conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, la Présidente de Grand Besançon Métropole peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseigne et pré-enseigne, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement.

Cette concertation se déroule pendant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à la délibération qui arrêtera le projet et tirera le bilan de la concertation. Le projet de RLPi arrêté sera alors proposé pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant d'être mis à l'enquête publique et approuvé.

II. Ajustement des modalités de collaboration entre Grand Besançon Métropole et les communes-membres :

La délibération du 16 décembre 2019 prévoyait que les conditions d'élaboration soient calquées sur celles du PLUi, comme suit :

- Le RLPi est élaboré à l'initiative et sous l'autorité de l'EPCI en collaboration avec les communes-membres.
- Les modalités d'association des communes se déroulent conformément à la charte de gouvernance de Grand Besançon Métropole et selon les principes définis par la délibération du 28 février 2019 portant sur le dispositif de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du PLUi, principes qui ont été confirmés lors de la conférence des Maires du 13 décembre 2019. Pour rappel :
 - **Les Comités de secteur** : 1 par grande phase (diagnostic, orientations, règlement, arrêt et avant approbation), il permet une approche par secteur et traduit le projet politique communautaire au plus près des communes.
 - **Le Comité de Pilotage PLUi** : il peut être mobilisé s'il s'avère nécessaire d'harmoniser les réflexions émanant des secteurs / de la Conférence des Maires s'avère nécessaire, avant présentation en Commission 6 élargie. Sa composition a été déterminée par délibération du 28 février 2019.
 - **La Commission 6 élargie Rayonnement, Aménagement du territoire, Prospective et Coopérations** : elle construit le projet en s'assurant de sa conformité avec le code de l'urbanisme et de sa compatibilité avec les documents de rangs supérieurs. Elle est garante de la bonne déclinaison du projet de territoire, en lien avec le COPIL PLUi, prépare les décisions débattues en Bureau, puis en CC et propose la mise en place de réunions thématiques inter-secteurs. Elle décide des suites à donner aux propositions que la Conférence des Maires peut formuler.
 - **La Conférence des Maires** : elle assure un retour d'information aux communes sur les orientations du projet global décidées au sein des instances. Elle peut être également force de propositions.

Lors des premières rencontres, les communes engagées dans la démarche de 2007 ont fait connaître leur besoin d'intégrer un groupe de travail spécifique, non prévu initialement dans les modalités précitées.

Par ailleurs, la Ville de Besançon, qui a approuvé son Règlement Local de Publicité le 31 mars 2022, souhaite discuter à nouveaux de ses enjeux.

Ainsi, il est proposé de créer un groupe d'élus, appelé « Groupe de réflexion RLPi », piloté par le Vice-Président en charge du RLPi. Il regroupe :

- Les 15 communes qui ont engagé en 2007 la démarche d'harmonisation de l'affichage publicitaire (liste ci-dessus). Ces communes sont pressenties pour avoir des règles adaptées. Elles seront représentées par le maire ou, à défaut, l' élu en charge des questions des publicités et des enseignes.

- Le Vice-Président du Grand Besançon en charge de la Planification et celui en charge de l'Aménagement du territoire et du SCoT.
- 11 élus de la Ville de Besançon, afin de respecter le principe de représentativité du Grand Besançon.

Le « Groupe de réflexion RLPi » complète le dispositif mis en place dans la délibération du 16 décembre 2019. Son rôle est de permettre un lien direct avec les communes qui verront leurs règles en matière de publicité, enseigne et pré-enseignes s'ajuster sur leur territoire. Il est proposé de le réunir en tant que de besoin tout au long de l'élaboration du document, notamment pour partager le diagnostic, débattre sur les orientations et les règles qui s'appliqueront sur le territoire.

Egalement, les communes qui verront leurs règles en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes ajuster par ce RLPi pourront être invitées à rejoindre le Groupe de réflexion RLPi.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur l'ajustement de ces modalités de collaboration entre GBM et les communes-membres.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux PPA.

Conformément aux articles L.153-11 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Préfet et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres ainsi qu'au siège de l'EPCI pendant un mois, mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans une annonce d'un journal diffusé dans le département et sera également publiée au recueil des actes administratifs du Grand Besançon Métropole.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 110

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



Mme Marie-Jeanne BERNABEU
Conseillère Communautaire Déléguée

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon